

Référence courrier :
CODEP-LYO-2024-013464

Monsieur le directeur
Institut Laue Langevin
BP 156
38042 Grenoble Cedex

Lyon, le 6 mars 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) - Réacteur à haut flux (RHF) - INB n° 67
Lettre de suite de l'inspection du 25 janvier 2024 sur le thème « respect des engagements »

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2024-0553

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Lettre de suite de l'inspection du 9 janvier 2023 n° CODEP-LYO-2023-002069
[3] Courrier ILL DRe FC/cv 2023-0719 du 31 juillet 2023
[4] Décision ASN n° 2022-DC-0738 du 28 juillet 2022
[5] Courrier ILL Dre SZ/cv 2022-0848 du 7 juillet 2022
[6] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de votre établissement de Grenoble a eu lieu le 25 janvier 2024 sur le thème « respects des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 janvier 2024 du réacteur à haut-flux (INB n°67) exploité par l'Institut Laue Langevin (ILL) avait pour principal objectif de vérifier le respect des dispositions en matière de respect des engagements. Les inspecteurs ont examiné les engagements envers l'ASN pris par l'exploitant dont l'échéance se terminait en 2023 au plus tard, ainsi que les engagements liés au réexamen ne faisant pas l'objet d'une instruction en cours.

La première partie de l'inspection s'est déroulée en salle principalement sur les suites de la précédente inspection du 9 janvier 2023 [2] relative au « respect des engagements » et sur les engagements envers l'ASN liés aux suites d'inspections et aux événements significatifs. Les inspecteurs se sont ensuite rendus aux niveaux B, C et D de l'ILL5, sur le toit de l'ILL 4, dans les locaux de l'EMBL¹ ainsi qu'au niveau du véhicule d'intervention rapide dédié aux situations d'urgences sur le périmètre sécurisé de l'INB et de la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

¹ EMBL : European Molecular Biology Laboratory

L'après-midi s'est déroulé en salle et a été consacré au respect des engagements liés au dernier réexamen de sûreté.

Les conclusions de l'inspection sont globalement satisfaisantes. Les engagements, qu'ils soient issus de réponses aux lettres de suite d'inspection de l'ASN, d'événements significatifs ou pris lors du dernier réexamen de sûreté, sont suivis avec rigueur et méthode.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

▪ Formation et recyclage radioprotection de l'ILL

Dans le « *compte rendu d'évènement significatif : travail d'intervenants extérieurs en zone réglementée verte sans port de dosimétrie* » du 7 juillet 2022 [5], l'une des actions correctives consiste à renforcer le module de formation et recyclage radioprotection en particulier vis-à-vis du principe de « *non intervention dans la zone en cas de doute sur son zonage radioprotection* »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les supports de formation présentés ne précisent pas la conduite à tenir par les opérateurs vis-à-vis de la notion de « *non-intervention dans la zone en cas de doute sur son zonage radioprotection* » alors que l'action devait être réalisée pour le premier trimestre 2023. Cet oubli constitue un écart vis-à-vis de l'article 2.6.5-II de l'arrêté du 7 février 2012 [6] qui précise que « *l'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. [...]* »

Demande II.1 : Mettre en œuvre l'action corrective décidée dans le courrier du 7 juillet 2022 [5].

▪ Demande de transmission de preuve de réalisation des engagements réexamen

Un certain nombre d'engagements présentés comme soldés par l'ILL n'ont pas fait l'objet d'un contrôle lors de cette inspection en raison de leur aspect principalement documentaire et qui nécessite un temps d'analyse qui n'est pas compatible avec le déroulé d'une inspection.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASN dans un délai de trois mois les éléments de preuve permettant de solder les engagements suivants :

- ES1, ES1bis, E10, E24, E30, E34, E36, E38, E41, E46, E47, RS19, RS20 et CT20.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

▪ Disponibilité des cagoules d'évacuation

Les inspecteurs ont constaté l'acquisition de cagoules d'évacuation par l'ILL pour permettre au personnel devant rejoindre le PCS² lors de situations d'urgence spécifiques. Ces cagoules sont entreposées dans un meuble situé dans une salle de réunion sans indication extérieure de la présence de celles-ci. De plus cet emplacement n'est pas indiqué dans la fiche réflexe qui demande de s'en munir. Les inspecteurs considèrent que l'entreposage de ces cagoules n'est pas optimal et intuitif pour que les personnes devant les utiliser puissent les trouver facilement en situation de crise.

Observation III.1 : Garantir la mise à disposition efficace de ces cagoules en cas d'événements nécessitant leur utilisation.

▪ Engagements réexamen considérés comme soldés par l'ASN :

² Poste de contrôle et de secours numéro 3

Concernant les engagements liés au réexamen dont la dernière mise à jour du suivi a été transmise par le courrier « *suivi des engagements réexamen* » du 31 juillet 2023 [3], l'ASN considère comme soldés les engagements suivants :

- **E14, E21, E27, E32, E33, E56, E59 et CT19 ;**

ainsi que les prescriptions suivantes de la décision ASN du 28 juillet 2022 fixant à l'ILL les prescriptions applicables à l'INB 67 au vu des conclusions de son réexamen [4] :

- **[67-REEX-03] et [67-REEX-05].**

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr.)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué

Signé par

Arnaud LAVÉRIE